

Gatineau, le 11 juin 2013

Monsieur Christian Taillon
Conférence régionale des élus de l'Outaouais
394, boul. Maloney Ouest, bureau 101
Gatineau (Québec) J8P 7Z5

Monsieur,

À titre de secrétaire des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), vous avez déposé par lettre le 18 février 2013 une demande suite à la rencontre de la TLGIRT Coulonge du 31 janvier 2013. Cette demande consistait en une série de questions sur les refuges biologiques. Vous trouverez en pièce jointe les réponses à ces questions.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur,



Luc Mageau

LM/PGC/mp

c.c. : Mmes Linda Bédard
Simona Motnikar
Brigitte Hardy
M. Christian Pilon
M. Pierre Ménard

p.j. : Réponses aux questions de la TLGIRT sur les refuges biologiques

Réponses aux questions de la TLGIRT sur les refuges biologiques

Question 1 :

Nous avons appliqué les « Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif (OPMV) sur le maintien de forêts mûres et surannées ». Ce document est disponible sur internet à l'adresse :

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/lignes-refuges-biologiques.pdf>

Les refuges biologiques sont de petites aires forestières soustraites, de façon permanente, à toute activité d'aménagement forestier en vue de conserver la biodiversité associée aux forêts mûres et surannées (OPMV no 4). La stratégie mise de l'avant pour atteindre cet objectif permettra d'assurer le maintien des vieilles forêts et de leurs attributs écologiques (chicots, arbres à valeur faunique, débris ligneux, structure du peuplement, etc.) dans une proportion et selon une répartition écologiquement, économiquement et socialement acceptable, et ce, à l'échelle du paysage forestier. Pour ce faire, trois moyens seront utilisés, soit la mise en place de refuges biologiques, l'implantation d'îlots de vieillissement et l'utilisation de pratiques sylvicoles adaptées. Les refuges biologiques ne constituent qu'un seul de ces éléments.

L'exercice de localisation et d'implantation du réseau s'est exécuté uniquement sur une base cartographique. L'objectif principal était de « mettre des cloches de verre » sur une mosaïque extensive et bien répartie sur l'ensemble du territoire en sélectionnant des strates forestières à potentiel climacique, qui couvre 2 % du territoire forestier de chaque UAF. La cible était déterminée par UTR. La délimitation des refuges se faisait en tenant compte des productions prioritaires (ou groupes d'essences) admissibles, des types écologiques, des classes de densité-hauteur et d'âge, qui sont tous des critères cartographiques. Le réseau proposé a été validé par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers (DEF à l'époque), et a été présenté en consultation lors de modifications au PGAF. Le réseau a depuis été « déposé » au registre des aires protégées du MDDEFP. Les refuges biologiques dont les superficies étaient supérieures à 50 ha pour les forêts feuillues et mélangées et 100 ha pour la forêt boréale, de même que les refuges où aucun claim minier n'était présent, ont été inscrits au registre des aires protégées. Les autres refuges biologiques pourront l'être lorsque les exigences seront rencontrées. Les refuges biologiques viennent ainsi ajouter au réseau de grandes aires protégées.

Question 2 :

Il faut revenir aux objectifs définis à l'OPMV no 4, et aux lignes directrices. Aucune validation terrain n'était prévue. Les forêts du réseau des refuges biologiques sont maintenant protégées contre toute forme de coupe forestière, et évolueront vers des states climaciques complexes.

Il est important de souligner que, puisque les forêts évoluent constamment et sont soumises à des perturbations naturelles, toutes les aires forestières désignées à titre de refuges biologiques ne seront pas constituées en permanence de forêts mûres et surannées. Toutefois, le rajeunissement momentané (par des perturbations naturelles telles que les chablis et les feux) des forêts présentes dans un refuge biologique n'affecte pas l'intérêt initial pour la protection de ce territoire puisque de nouvelles forêts mûres et surannées se réinstalleront progressivement sur le territoire.

Aussi, comme pour d'autres activités, le MRN serait très intéressé à faire des suivis de biodiversité dans ses refuges biologiques. Toutefois, considérant le contexte budgétaire actuel, les ressources humaines et financières ne le permettent pas.

Question 3 :

Certains refuges biologiques sont adjacents à des propriétés privées, mais ceci représente l'exception (lorsque possible, cette situation était évitée). Dans plusieurs UTR les superficies de forêts publiques sont petites et jouxtent les tenures privées sur de longues distances, limitant les possibilités de localisation qui éviteraient d'être adjacent en partie à des propriétés privées. Contrairement aux îles où les lignes directrices précisent que « la possibilité de localiser un refuge sur une île doit être exclue », ces lignes directrices indiquent que « une certaine mise en garde s'applique aux superficies qui bordent des terrains de tenure privée. En raison des risques de coupes illégales, il serait opportun d'éviter de créer un refuge biologique sur une portion de l'UAF jouxtant des forêts privées ». Une analyse rapide du réseau indique que 2 refuges sont en contact avec des propriétés privées dans le Pontiac, la longueur jouxtant les 2 types de tenure totalisant 1150 mètres.

Question 4 :

Les lignes directrices précisent quelles strates forestières, ou groupes d'essences, ou productions prioritaires pouvaient être inclus dans les superficies comptabilisées. Par contre, ces mêmes lignes directrices indiquent que, jusqu'à 15 % d'un refuge peut être constitué de superficies de peuplements d'essences non climaciques, ou jusqu'à 25 % d'un refuge peut être composé de superficies de forêts sévèrement perturbées. Ces superficies ne sont cependant pas comptabilisées pour l'atteinte des objectifs (2 % du territoire forestier). Les chemins sont aussi exclus de la superficie comptabilisée. Cependant, une coupe partielle ne constitue pas une perturbation sévère.

Question 5 :

C'est la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers qui gère le répertoire.

Question 6 :

C'est l'article 29 de la LADTF (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013) qui précise que le MRN tiendra un registre à jour sur le site Internet du Ministère. La dernière version du registre (juillet 2012) se trouve au :

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/liste-refuges.pdf>

et ces derniers peuvent être visualisés en navigant à :

<http://consultation-cartographique.mrnf.gouv.qc.ca/idgl/pages/accueil/accueil.faces?contexte=APG&groupe=ANONYME>

Le simple fait de taper « refuges biologiques » dans le moteur de recherche sur le site Internet du MRN permet de retrouver ces informations très rapidement.

Question 7 :

Les modifications aux PGAF ont toujours été précédées de consultations publiques puisque le retrait de ces territoires diminue les superficies forestières productives disponibles. Les consultations aux PGAF correspondaient à la position retenue par le MRN comme outil d'information au public. Le MRN a toujours écouté les préoccupations exprimées; à la demande de la table de gestion intégrée du Pontiac de l'époque (en 2006 ou 2007), le MRN a présenté les grandes lignes directrices et l'état de l'évolution de l'établissement du réseau dans les unités d'aménagement forestières de l'Unité de gestion Coulonge. Aucune autre consultation n'est prévue à ce moment, le réseau étant déjà en place.